



Commission de protection
du territoire agricole
du Québec

A V I S

en vertu de l'article 66 de la
Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q, c. P.41.1)

IDENTIFICATION DU DOSSIER

N° : 76060 - 224101
Lot(s) : 20C et 21B
Superficie visée : 85,41 hectares approximativement
Cadastre : canton de Grenville
Circons. foncière : Argenteuil
Municipalité : Grenville (ct)
M.R.C. : Argenteuil

Ministère de l'Environnement et de la Faune

partie(s) demanderesse(s)

- et -

La Compagnie d'Électricité Gatineau

partie(s) mise(s) en cause

MEMBRE(S) PRÉSENT(S) M^e Jean-Guy Provencher, commissaire
Gary Coupland, vice-président
Guy Lebeau, commissaire

DATE DE L'AVIS Le 21 avril 1995

NATURE DE L'AVIS

Le gouvernement du Québec requiert l'avis de la Commission aux termes de l'article 66 de la *Loi sur la protection du territoire agricole* relativement à son projet de constituer une réserve écologique de la Rivière-Rouge sur un territoire situé en partie dans la zone agricole lequel est formé des lots 20C et 21B, rang VI (SIX), du cadastre du canton de Grenville, circonscription foncière d'Argenteuil, d'une superficie totale approximative de 85,41 hectares, propriété actuelle de la Compagnie d'Électricité Gatineau (filiale d'Hydro-Québec) laquelle consent à faire cession des terres concernées à titre gratuit en faveur du ministère de l'Environnement et de la Faune pour les fins de la réalisation de ce projet.

L'article 66 de la *Loi sur la protection du territoire agricole* se lit comme suit:

"Le gouvernement peut, après avoir pris avis de la Commission, autoriser, aux conditions qu'il détermine, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement, l'aliénation et l'exclusion d'un lot d'une zone agricole pour les fins d'un ministère ou organisme public.

La décision du gouvernement est déposée au greffe de la Commission."

Selon les renseignements dont dispose la Commission, la mise en cause, la Compagnie d'Électricité Gatineau, se conserverait une partie des lots sous étude soit, en l'occurrence, une bande de terrain délimitée par la ligne correspondante à la cote d'altitude géodésique des eaux fixée à 125 mètres (410,11 pieds). Cette ligne deviendrait la nouvelle limite de propriété entre les parties, d'autant plus que la partie des lots en bas de la cote d'altitude géodésique de 125 mètres est grevée de droits d'inondation pour des fins hydro-électriques.

Puisque la cession des lots concernés entraîne leur morcellement, il en résulte alors que les autorisations de lotissement et d'aliénation sont rendues nécessaires en vertu des articles 28 et 29 de la *Loi sur la protection du territoire agricole*.

MOTIFS DE LA COMMISSION

C'est en vertu de l'article 2.1° de la *Loi sur les réserves écologiques* (L.R.Q. c.R-26.1) que le gouvernement du Québec doit prendre l'avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant de procéder à la constitution d'une réserve écologique lorsque les terres sont situées en tout ou en partie dans une zone agricole.

Comme l'indiquent les articles 6 et 7 de cette loi, sont interdites, dans les réserves écologiques, entre autres, la chasse, la pêche, l'exploitation forestière, agricole ou minière, et généralement, toute activité de nature à modifier l'état ou l'aspect des écosystèmes.

Compte tenu qu'une réserve écologique soustrait à toute exploitation les ressources qu'elle contient, il faut donc apprécier, dans le présent cas, la perte pour l'agriculture qui en résultera.

À l'étude des éléments au dossier, la Commission constate que les lots visés s'intègrent dans un vaste secteur boisé dont la majeure partie se trouve exclue de la zone agricole.

Les sols du secteur offrent un potentiel agricole pratiquement inexistant (classe 7) dû principalement à des contraintes reliées à une forte pierrosité et à un relief défavorable. En effet, sans doute à cause de l'état montagneux et des fortes élévations qui caractérisent ce milieu, l'on peut noter à cet endroit l'absence d'intérêt pour l'acériculture, malgré la dominance de l'érable dans les boisés. On s'est limité, jusqu'à maintenant, essentiellement à une exploitation forestière, soit une production de matières ligneuses.

Dans les faits, les lots visés se composent, à toutes fins pratiques, des mêmes essences forestières que l'on retrouve dans la zone non agricole. Ils ne représentent pas véritablement d'intérêt pour l'agriculture conventionnelle, mais constituent

plutôt une zone tampon entre le milieu agricole véritable, localisé plus au nord, et les limites de la zone non agricole située tant à l'est qu'au sud. La constitution de la réserve écologique de la Rivière-Rouge, permettrait à n'en pas douter de maintenir cet effet tampon.

Par ailleurs, même si le projet rend inaccessible la ressource forestière en présence, puisque le but visé est la protection intégrale d'écosystèmes représentatifs de la région écologique de la Basse Gatineau et du domaine de l'érablière à tilleul et, plus particulièrement, des peuplements matures de hêtres, la Commission est d'avis que les conséquences sur la protection du territoire et des activités agricoles seront peu significatives.

La constitution d'une réserve écologique à même les lots visés, d'autant plus que la plus grande partie sera réalisée sur d'autres lots en zone non agricole, n'aura pas pour effet de compromettre l'homogénéité de ce milieu agricole.

La réalisation de ce projet, compte tenu de sa nature, n'aura pas pour conséquence non plus, de limiter l'utilisation et les possibilités d'utilisation des lots avoisinants à des fins agricoles, acéricoles ou forestières.

La Commission tient de plus à souligner qu'elle prend en considération le caractère unique du milieu que le ministère de l'Environnement et de la Faune veut préserver et l'intérêt collectif associé au projet.

Finalement, quant au morcellement proposé à partir de la ligne correspondant à la cote d'altitude géodésique de 125 mètres, la partie résiduelle conservée par la mise en cause, la Compagnie d'Électricité Gatineau, n'entraîne, à proprement dit, aucune soustraction de sol pour l'agriculture et s'avère véritablement aucunement préjudiciable à la protection du territoire agricole si l'on tient compte de l'historique de la propriété et du contexte de production hydro-électrique s'appliquant aux terrains riverains.

EN CONSÉQUENCE, LA COMMISSION EST D'AVIS:

QUE le projet de réserve écologique de la Rivière-Rouge ne cause pas de préjudice à la protection du territoire agricole et pourrait recevoir les autorisations requises aux termes de la *Loi sur les réserves écologiques* (L.R.Q., chap. R.26) et de la *Loi sur la protection du territoire agricole* (L.R.Q., chap. P.41.1) pour:

- 1° La création et la gestion d'une réserve écologique à même une partie de la zone agricole comprise sur une partie des lots 20C et 21B, rang VI (SIX), du cadastre du canton de Grenville, circonscription foncière d'Argenteuil, représentant une superficie approximative de 85,41

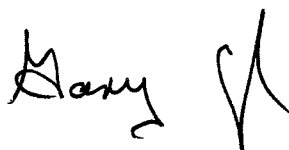
hectares, sauf et à distraire la partie conservée par la mise en cause la Compagnie d'Électricité Gatineau.

- 2° Le lotissement au moyen d'un acte d'aliénation par la Compagnie d'Électricité Gatineau (filiale d'Hydro-Québec) en faveur du ministre de l'Environnement et de la Faune de la même superficie comprise sur lesdits lots 20C et 21B rang VI (SIX), du cadastre du canton de Grenville, circonscription foncière d'Argenteuil.

Il s'agit plus précisément de toute l'étendue de terre située en haut de la cote d'altitude géodésique de 125 mètres.



M^e Jean-Guy Provencher, commissaire



Gary Coupland, vice-président



Guy Lebeau, commissaire